

## DEBAT

### **Jean-Marc SOREL :**

Je me permets de faire une remarque concernant la question de la cause commune, notamment dans les *Affaires Lokerbie* où la Cour a estimé que le Royaume-Uni et les États-Unis ne faisaient pas cause commune uniquement parce que le juge anglais, qui était Madame Higgins pas encore Présidente mais déjà juge, était obligée de se déporter parce qu'elle avait été conseil du Royaume-Uni à l'origine de l'affaire et qu'il fallait un juge anglais. On a alors choisi un ancien Président de la Cour comme juge *ad hoc*, ce qui reste une solution ambiguë.

Même si ce n'est pas une question de cause commune (mais finalement c'est un peu une même situation), dans l'affaire entre Djibouti et la France, le juge Abraham se retire parce qu'il était directeur des affaires juridiques du Quai d'Orsay au départ – ce qui est logique –, et la France a choisi le juge Guillaume, ancien Président de la Cour et également ancien directeur des affaires juridiques du Quai d'Orsay. Or, ce que Monsieur de Gouttes appelait ce matin la « culture d'État » n'a sans doute pas encore quitté le juge Guillaume.

### **Corneliu-Liviu POPESCU :**

Juste une petite observation par rapport aux affirmations de Monsieur le Professeur Santulli qui dit qu'au sein de la CIJ la présence du juge *ad hoc* rééquilibre les choses pour la formation de jugement en tant que telle. Oui, cela est vrai pour la CIJ, mais ce n'est pas du tout le cas pour la CEDH, parce qu'on n'est pas dans la logique d'une affaire inter étatique, mais on est dans la logique d'une affaire individuelle. Dans les affaires individuelles, l'une des parties, c'est-à-dire l'État (qui est la partie défendresse) dispose de cette possibilité de nommer un juge *ad hoc*, tandis que le requérant, le particulier n'a pas du tout cette possibilité. Il s'agit donc d'un déséquilibre qui existe et qui s'accroît, ce n'est pas du tout l'hypothèse de l'affaire interétatique devant la CIJ.

### **Dean SPIELMANN :**

Je voudrais réagir également à l'intervention du Professeur Santulli. Si je l'ai bien compris, dans son rapport, il a exprimé l'idée que devant les juridictions internationales, la nationalité importe peu. Vous avez dit, qu'après, vous alliez dire le contraire, mais c'était ça l'idée de départ. Je voudrais réagir en insistant sur l'avis consultatif que la Cour a rendu le 12 février 2008 « *sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme* ». On en a déjà parlé, et on a dit à juste titre que la Cour a partagé l'opinion de l'Assemblée parlementaire qui consiste à exiger la présence d'une personne appartenant au